



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 1^{er} décembre 2016

Membres du Bureau en exercice : 29

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1^{er} étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 22h30.

Etaient présents : M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT (à partir du 7.3), M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 7.3), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON (à partir du 7.3), M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 5.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ

Etaient absents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Anthony POULIN

Secrétaire de séance : M. Alain LORIGUET

Procurations de vote :

Mandants : JP. MICHAUD (à partir du 7.3), A. POULIN

Mandataires : M. LOYAT (à partir du 7.3), F. PRESSE

Délibération n°2016/003447

Rapport n°2.2 - Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'aménagement du terminus Vareilles

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'aménagement du terminus Vareilles

Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président

Commission : Mobilités

Inscription budgétaire	
BP 2017 et PPIF 2017-2021 « Pôles d'échanges et voiries » Budget annexe Transports	Montant de l'opération : 120 000 €
Sous réserve de vote du BP 2017 et PPIF 2017-2021	

Résumé :

Il est proposé d'établir une convention de groupement de commandes entre la CAGB et la Ville de Besançon pour envisager de façon concertée la réalisation de travaux à entreprendre dans la rue Boissy d'Anglas.

La Ville de Besançon, au titre de sa compétence Voirie et espaces publics, assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de la rue Boissy d'Anglas dans le quartier communément désigné « Vareilles ».

La CAGB, au titre de sa compétence Transports et Déplacements, assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du terminus du bus Vareilles situé sur cette portion de la rue Boissy d'Anglas modifiée par la Ville de Besançon.

Cependant, dans un souci de conception globale et cohérente, et dans la perspective de l'engagement des travaux, il ressort qu'un traitement global de la voie représente une opportunité.

Au vu de ces éléments, il apparaît nécessaire de créer un groupement de commandes entre les deux maîtres d'ouvrages concernés, à savoir la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Ce groupement de commandes constitué jusqu'à la fin du dernier marché passé sur le fondement de la présente convention, et dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon a pour objet de :

- aménager l'espace public de manière globale et cohérente,
- optimiser les coûts sur une masse de travaux plus importante,
- contribuer au bon fonctionnement des réseaux qui y sont enterrés (réseaux humides et réseaux secs).

A l'unanimité, le Bureau, sous réserve de vote du BP 2017 et PPIF 2017-2021 :

- se prononce favorablement sur la constitution du groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention constitutive de groupement de commandes.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Président

Entre :

La Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2016 et rendue exécutoire le, ci-après dénommée « la Ville », d'une part ;

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 1^{er} décembre 2016 et rendue exécutoire le, ci-après dénommée « le Grand Besançon », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville de Besançon, au titre de sa compétence Voirie et espaces publics, assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de la rue Boissy d'Anglas dans le quartier communément désignée « Vareilles », lui-même inscrit dans un projet global de résidentialisation des espaces privés d'Habitat 25.

La CAGB, au titre de sa compétence Transports et Déplacements, assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du terminus du bus Vareilles situé sur cette portion de la rue Boissy d'Anglas modifiée par la Ville de Besançon.

Cependant, suite à divers échanges entre la Ville de Besançon et la CAGB dans la perspective de l'engagement des travaux, il ressort qu'un traitement global de la voie représente une opportunité pour :

- aménager l'espace public de manière globale et cohérente,
- optimiser les coûts sur une masse de travaux plus importante,
- contribuer au bon fonctionnement des réseaux qui y sont enterrés (réseaux humides et réseaux secs).

Aussi, la Ville de Besançon et la CAGB se sont rapprochées pour envisager de façon concertée la réalisation de travaux à entreprendre dans le cadre d'un groupement de commandes constitué en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 :

- la CAGB intervenant sur la partie concernée par le terminus Vareilles : aménagement du quai, aire de retournement et renforcement de la chaussée au droit de ces parties
- la Ville de Besançon intervenant sur l'ensemble du linéaire de voirie compris entre le 13 et le 25 de la rue Boissy d'Anglas ainsi que sur la placette centrale

Par ailleurs, il est précisé que pour la conception et la réalisation de cet ouvrage, la maîtrise d'œuvre unique sera assurée par la Direction Grands Travaux de la Ville de Besançon.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes

La volonté de donner une cohérence d'ensemble à la rue Boissy d'Anglas après travaux plaide pour la constitution d'un ouvrage unique et homogène et implique pour les maîtres d'ouvrage intéressés (Ville de Besançon et CAGB) de se coordonner préalablement à la mise en œuvre de leurs travaux respectifs.

Ainsi, la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon conviennent par la présente convention d'établir un groupement de commandes en vue de la passation des marchés nécessaires à l'aménagement de la rue Boissy d'Anglas et du terminus Vareilles.

Cette convention est établie, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, pour procéder aux mises en concurrence et aux choix des prestataires, passer les marchés correspondants, souscrire et gérer tous contrats qui incombent aux maîtres d'ouvrage pour contribuer à l'aménagement de la rue Boissy d'Anglas tel que défini dans le projet d'aménagement en pièce jointe de cette convention.

Dans un souci de conception globale et cohérente de la rue Boissy d'Anglas et du terminus Vareilles, la Direction Grands Travaux de la Ville de Besançon exercera ses compétences de maître d'œuvre sur l'ensemble de cet aménagement public.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

La présente convention portant constitution d'un groupement de commandes prendra effet à la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat et jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement des marchés et/ou contrats engagés dans le cadre du présent groupement pour une durée prévisionnelle de 18 mois.

En tant que de besoin, l'absence de levée des réserves à l'approche de la date d'expiration de l'année de parfait achèvement sur les marchés et/ou contrats engagés dans le cadre du groupement de commandes entraîne une prolongation du délai de garantie et par voie de conséquence de la présente convention.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

En application de l'article 28 II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la Ville de Besançon est désignée pour assurer la coordination du groupement de commandes, et mener toutes les opérations utiles à la conclusion et à l'exécution des marchés et/ou contrats (*à l'exception du paiement effectué par chaque membre du groupement*) en vue d'aboutir à la réalisation de l'ouvrage prévu.

Le coordonnateur sera chargé de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes, excepté le paiement des prestations qui sera effectué par chaque membre pour sa part respective.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse du coordonnateur du groupement :

Ville de Besançon
Direction Urbanisme projets et planifications
2, rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

Article 6.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 6.2 Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 - Engagement des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges du/des marché(s).

Article 8 - Mission du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour les marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

Il signe le/les marché(s), le/les notifie au(x) titulaire(s) et l'/les exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement, excepté le paiement des prestations qui sera effectué par chaque membre pour sa part respective.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du/des marché(s),
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s),
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché,
- suivi de l'exécution du/des marché(s) excepté le paiement des prestations qui sera effectué par chaque membre pour sa part respective,
- signature, le cas échéant, des avenants,
- signature, le cas échéant, des reconductions,
- signature, le cas échéant, de la résiliation du marché.

Article 9 - Attribution des marchés

En fonction du montant des prestations concernées, une Commission des Achats sera sollicitée et chargée d'émettre un avis sur les offres afin que le pouvoir adjudicateur puisse prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

La commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 10 - Répartition du montant du/des marché(s) passé(s) par le groupement de commandes et enveloppe financière

Chacun des maîtres d'ouvrage assurera le financement des éléments du programme qui lui incombent au titre des marchés qui seront signés avec les prestataires retenus après mise en concurrence.

Au stade d'avant-projet, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération considérée au titre du présent groupement de commandes est fixée à 600 000 € TTC (valeur octobre 2015).

Les dépenses liées à la pose et à la fourniture de l'abri bus et du local chauffeur ainsi que les dépenses liées au raccordement du local chauffeur, ne font pas partis de la présente convention.

La répartition des coûts entre la Ville de Besançon et la CAGB résulte de l'étendue et de la nature des travaux à réaliser sur le linéaire à aménager par chacun des membres du groupement. Il est convenu que cette répartition est établie sur la base d'un pourcentage.

En tenant compte de la nature et de l'étendue des prestations à mettre en œuvre pour aboutir à la réalisation du programme, la clé de répartition retenue est la suivante :

- ville de Besançon : 480 000 € TTC, soit 80 % de l'enveloppe prévisionnelle,
- CAGB : 120 000 € TTC, soit 20 % de l'enveloppe prévisionnelle.

En conséquence, les coûts réels à supporter par la CAGB résulteront des travaux effectivement réalisés dans les emprises dont elle a la propriété et/ou la charge, dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle des 120 000 € TTC.

Article 11 - Programme prévisionnel des prestations

11.1 Prestations sous maîtrise d'ouvrage du groupement de commandes

Le programme prévisionnel des prestations projetées sur la rue Boissy d'Anglas dans le cadre du présent groupement de commandes porte à titre indicatif sur les points suivants :

- travaux préparatoires,
- création de chaussée/trottoirs/parvis
- fourniture de mobilier/équipements/éclairage
- réalisation de plantations/espaces verts

La durée prévisionnelle globale d'exécution des prestations est estimée à 8 mois.

11.2 Prestations hors groupement de commandes

Il convient de noter que des prestations de création de réseaux humides sous maîtrise d'ouvrage Ville de Besançon Direction Eau & Assainissement (DEA) seront menées simultanément et dans l'emprise des travaux à engager dans le cadre du présent groupement de commandes.

Article 12 - Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle

En fonction de l'évolution éventuelle du projet en phase PRO, le programme des travaux pourra être précisé, adapté ou modifié avec l'accord des membres du groupement de commandes.

L'enveloppe financière prévisionnelle pourra ainsi être actualisée, notamment au stade de la signature des marchés et/ou contrats après consultation.

En cas d'actualisation à la hausse, la CAGB ne participera pas au-delà des 120 000 € TTC. La Ville de Besançon assumera tout éventuel dépassement de l'enveloppe prévisionnelle.

Article 13 - Modalités d'exécution des marchés et de règlement des acomptes

13.1 Modalités d'exécution des marchés et établissement des acomptes

Après désignation de l'attributaire des marchés et/ou contrats puis signature des différents marchés et/ou contrats, le coordonnateur du groupement de commandes aura en charge de notifier les marchés et/ou contrats, d'en suivre l'exécution jusqu'à la notification de la réception des ouvrages ou de la levée de la dernière réserve le cas échéant et d'en assurer la gestion administrative au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de commandes (excepté le paiement des prestations qui sera effectué par chaque membre pour sa part respective).

Il est ainsi précisé que chaque membre du groupement de commande supporte directement les charges consécutives à la mise en œuvre de la présente convention.

Les demandes de versement d'acompte seront établies par les prestataires et entreprises de travaux sur la base des prestations effectivement réalisées et constatées le cas échéant par le maître d'œuvre ou le coordonnateur du groupement.

Les demandes de versement d'acompte feront l'objet de demandes distinctes à l'intention de la Ville de Besançon et de la CAGB selon la clé de répartition mentionnée à l'article 10 de la présente convention.

13.2 Règlement des prestations d'études et frais annexes aux travaux

Le coordonnateur du groupement assumera financièrement l'intégralité des dépenses affectées aux prestations d'études et au frais annexes aux travaux.

13.3 Règlement des prestations de travaux

En matière de travaux, les demandes de versement d'acompte, part Ville comme part CAGB, seront adressées par l'opérateur économique à la Direction Grands Travaux de la Ville de Besançon, maître d'œuvre du projet, pour validation.

La Direction Grands Travaux transmettra à la Direction des Transports de la CAGB les demandes de versements d'acompte de travaux, part Ville comme part CAGB, après validation.

La Ville de Besançon constatera les demandes de versement d'acompte pour chacun des membres du groupement, réglera la demande d'acompte lui incombant et transmettra pour paiement à la Direction des Transports de la CAGB l'original de la demande de versement d'acompte « part CAGB » accompagnée d'un certificat de versement d'acompte et d'une copie de la demande de versement d'acompte globale (y compris « part Ville »).

Article 14 - Réception et levée de réserves

Dans le cadre du présent groupement de commandes, la réception des ouvrages interviendra conformément aux dispositions définies aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux, chaque maître d'ouvrage étant représenté lors des opérations de réception.

Le procès-verbal de réception sera signé par le coordonnateur du groupement de commandes au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement avant notification au titulaire du marché.

Il sera procédé à la levée des réserves dans les mêmes conditions.

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Article 15 - Entretien et remise des ouvrages

15.1 Ouvrages réalisés par la Ville de Besançon

Les ouvrages réalisés par la Ville de Besançon dans le cadre du présent groupement de commandes demeurent sa propriété. Il lui revient la charge de l'entretien.

15.2 Ouvrages réalisés par la CAGB

Les ouvrages réalisés par la CAGB dans le cadre du présent groupement de commandes demeurent sa propriété. L'entretien desdits ouvrages réalisés par la CAGB dans le cadre du présent groupement de commandes (aire de retournement et terminus bus) est assuré par la Ville de Besançon dans le cadre de la convention de mise à disposition de services municipaux pour la gestion de la voirie d'intérêt communautaire.

Article 16 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 17 - Capacité d'agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché, objet du contentieux. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 18 - Contentieux

En cas de litige ou de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention non affectable à l'une des parties, un accord amiable sera recherché et une clé de répartition à définir.

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait en 2 exemplaires, à Besançon, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET